

et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont, par la présente réservées exclusivement aux pêcheurs anglais.

Article XIX. Il est convenu par les hautes parties contractantes que les sujets anglais auront conjointement avec les citoyens des Etats-Unis, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, excepté des coquillages, sur les côtes et les plages orientales des Etats-Unis au nord du 39° parallèle de latitude nord.

Article XXI. Il est convenu que l'huile de poisson, et le poisson de toute espèce (excepté le poisson des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déversent, et excepté aussi le poisson conservé dans l'huile), lesquels proviendront des pêcheries des Etats-Unis et du Canada, seront admis dans chaque pays respectivement francs de droit.

Article XXII. (1) Il est convenu que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, en tenant compte des privilèges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique, énoncés aux articles XIX et XXI du présent traité, le chiffre de la compensation qui, dans leur opinion, devrait, s'il y avait lieu, être payée par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté Britannique, en échange des privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du présent traité.

Article XXVI. Navigation du fleuve Saint-Laurent libre et ouverte au commerce des Etats-Unis à partir du 49° parallèle de latitude nord jusqu'à la mer, ainsi que la navigation des rivières Yu-kon, Porc-Epic et Stikine libre et ouverte au commerce pour les sujets de Sa Majesté Britannique.

Article XXVII. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à presser le gouvernement du Canada d'assurer aux citoyens des Etats-Unis l'usage des canaux de Welland, du Saint-Laurent et autres situés en Canada, sur un pied d'égalité avec ses habitants : et le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire jouir les sujets de Sa Majesté Britannique de l'usage du canal de Sainte-Claire, sur un pied d'égalité avec les habitants des Etats-Unis ; il s'engage, en outre, à presser le gouvernement des Etats à assurer aux sujets de Sa Majesté Britannique l'usage des divers canaux situés dans les divers Etats et se rattachant à la navigation des lacs et des rivières traversés par la ligne de frontière entre les possessions des hautes parties contractantes, ou qui y sont contigus, sur un pied d'égalité avec les habitants des Etats-Unis.

Article XXVIII. La navigation du lac Michigan sera libre et ouverte au commerce pour les sujets de Sa Majesté Britannique pendant dix ans et ultérieurement jusqu'à l'expiration de deux années après que l'une des hautes parties contractantes aura signifié à l'autre, son désir d'y mettre fin.

Article XXIX. Il est convenu que pendant un temps égal, que les denrées, produits, marchandises, etc., venant des Etats-Unis en Canada, et du Canada dans un des ports des Etats-Unis, pourront être transportés en transit sans payer de droit.

Article XXX. Il est convenu que pendant le terme d'années mentionné à l'article XXVIII du présent traité, les sujets de Sa Majesté Britannique

! (1) D'après l'article XXII, les commissaires d'après une longue investigation et argumentation à Halifax, le 22 novembre 1877, ont accordé une compensation de \$5,500,000. Ce document étant signé par Son Excellence Maurice Delfosse, ministre belge à Washington, nommé par l'Empereur d'Autriche et par sir A. T. Galt, le commissaire anglais, l'honorable E. H. Kellog, commissaire américain, dissident.